

Arrêt

n° 285 387 du 27 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BOUKHARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 11 juillet 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 février 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 octobre 2020, sous le couvert d'un visa étudiant, en vue d'effectuer un master en administration publique à l'Université Libre de Bruxelles. Elle a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 11 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers : Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

Vous ne disposez pas des moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 61 vu que le nouveau garant que vous proposez n'a pas un revenu mensuel net atteignant les 2340,45 euros pour l'année 2021-2022 ».

1.4. Le 8 août 2022, la requérante se rend auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean et produit un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32).

1.5. Le 1^{er} septembre 2022, la requérante se rend à l'administration communale d'Ixelles et introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 61/1/5 & 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15 mai 1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, de l'article 34 de la Directive UE 2016/801 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair pris ensemble ou isolément* ».

2.2. La requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir « *violé son obligation de minutie et de bonne administration prenant une décision disproportionnée à [son égard] alors que celle-ci s'est empressée de demander le renouvellement de son titre de séjour des qu'elle a trouvé un nouveau garant alors même qu'elle ne savait pas qu'une décision de refus de renouvellement fut prise* ». Elle estime que la partie défenderesse « *n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète de celle-ci, en ce qu'elle n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier administratif* ».

2.3. Dans une première branche, elle relève qu'elle « *ne comprend pas pour quelle raison la [partie] défenderesse procède au refus du renouvellement de son séjour au mois juillet* ». Elle soutient qu'il n'est pas contesté qu'elle est étudiante et « *qu'elle a réussi, en 2021-2022, ses examens* ». Elle considère que cette « *réussite démontre les efforts faits pour réussir vu le niveau offert dans son pays d'origine* » et que, « *Partant, la décision attaquée ne fait pas application de l'article 61/1/5 précité alors que la loi impose un traitement proportionnée de la demande* ». Elle ajoute que la « *proportionnalité et la prudence aurait du conduire la [partie] défenderesse dans son jugement à renouveler [son] séjour* ».

2.4. Dans une seconde branche, la requérante fait valoir qu'elle « *vit, travaille en tant qu'étudiante et entretient des liens avec son garant en Belgique, de sorte qu'il existe des liens étroits avec la Belgique protégé par l'article 8 de la CEDH* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° [...]* ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel la requérante ne dispose pas « *des moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 61 vu que le nouveau garant [...] n'a pas un revenu mensuel net atteignant les 2340,45 euros pour l'année 2021-2022* ».

Le Conseil note que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la requérante. En effet, celle-ci se borne, en termes de recours, à invoquer la circonstance qu'elle aurait réussi ses examens, en 2021-2022, que cette réussite démontrerait les efforts fournis et que « *Partant, la décision attaquée ne fait pas application de l'article 61/1/5 précité alors que la loi impose un traitement proportionnée de la demande* ».

A cet égard, le Conseil constate que la réussite de la requérante n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et qu'elle apparaît pour la première fois en termes de requête. Or, la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir prise en compte.

Par ailleurs, quant au fait que la requérante « *s'est empressée de demander le renouvellement de son titre de séjour dès qu'elle a trouvé un nouveau garant* », force est de constater que ces événements ont eu lieu après la prise de l'acte attaqué, et sont, dès lors, sans conséquence sur la légalité de celui-ci.

Quant à la violation alléguée de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose de prendre en considération les circonstances spécifiques du cas d'espèce et de respecter le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la requérante reste en défaut, d'une part, de préciser lesdites circonstances spécifiques dont la partie défenderesse avait connaissance et qu'elle n'aurait pas prises en considération et, d'autre part, d'indiquer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité. La violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est, partant, nullement établie.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil souligne que lorsqu'une requérante allègue la violation de cette disposition, il lui appartient, en premier lieu, d'établir de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte. Or, en termes de requête, la requérante se contente de généralités. En effet, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur l'article 8 de la CEDH, elle se limite à indiquer qu'elle « *vit, travaille en tant qu'étudiante et entretient des liens avec son garant en Belgique, de sorte qu'il existe des liens étroits avec la Belgique protégés par l'article 8 de la CEDH* » sans toutefois expliciter le moindre élément qui serait de nature à démontrer l'existence de cette vie privée et familiale. Partant, la requérante n'établit ni l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ni la manière dont l'acte attaqué y porterait atteinte, et place, en réalité, le Conseil dans l'impossibilité de vérifier si et de quelle manière cette décision viole l'article 8 de la CEDH. Le moyen est dans cette mesure irrecevable.

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD